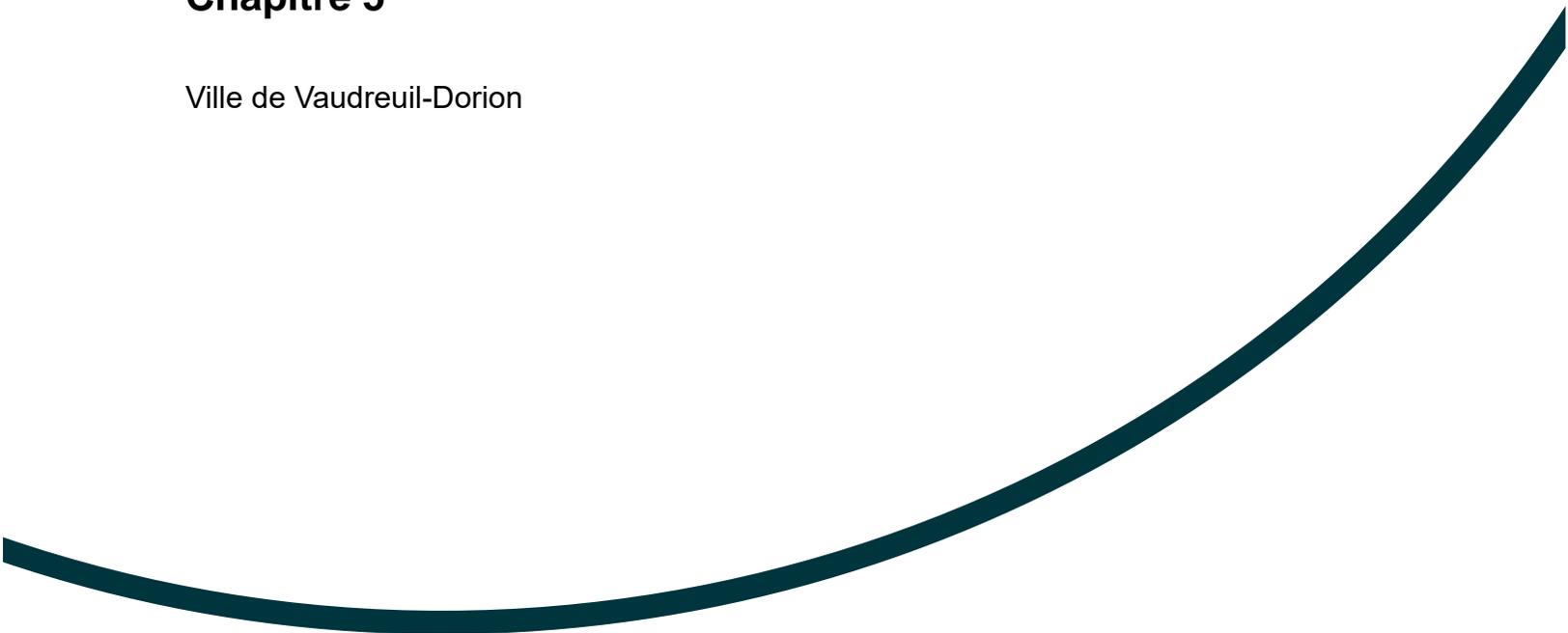


# **Règlement de zonage n° 1872**

## **Chapitre 5**

Ville de Vaudreuil-Dorion



### Historique des révisions

| Révision | Date de révision | Détails | Effectué par |
|----------|------------------|---------|--------------|
|          |                  |         |              |
|          |                  |         |              |
|          |                  |         |              |
|          |                  |         |              |
|          |                  |         |              |
|          |                  |         |              |
|          |                  |         |              |
|          |                  |         |              |

## Table des matières

|                       |   |           |
|-----------------------|---|-----------|
| <b>Chapitre 5</b>     | <b>Dispositions applicables à toutes les zones</b> .....  | <b>1</b>  |
| <b>SECTION 1</b>      | <b>GÉNÉRALITÉS</b> .....  | <b>1</b>  |
| 5.1                   | Champ d'application .....   | 1         |
| <b>SECTION 2</b>      | <b>CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS</b> .....  | <b>1</b>  |
| 5.2                   | Champ d'application .....   | 1         |
| 5.3                   | Condition d'émission du permis de construction .....  | 1         |
| 5.4                   | Site .....  | 2         |
| 5.5                   | La valeur .....   | 3         |
| 5.6                   | Utilisation de la somme versée ou du terrain cédé .....   | 3         |
| <b>SECTION 3</b>      | <b>USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES</b> .....  | <b>4</b>  |
| 5.7                   | Généralités .....   | 4         |
| <b>SECTION 4</b>      | <b>USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES</b> .....   | <b>5</b>  |
| 5.8                   | Généralités .....   | 5         |
| <b>SECTION 5</b>      | <b>USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES</b> .....   | <b>5</b>  |
| 5.9                   | Généralités .....   | 5         |
| 5.10                  | Garderie.....   | 5         |
| 5.11                  | Équipement d'intérêt métropolitain.....   | 5         |
| 5.12                  | Service de garde pour chiens et chats .....   | 5         |
| <b>SECTION 6</b>      | <b>USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</b> ....  | <b>6</b>  |
| 5.13                  | Généralités .....   | 6         |
| 5.14                  | Usine de fabrication d'asphalte et de ciment .....  | 7         |
| 5.15                  | Éolienne domestique .....   | 7         |
| 5.16                  | Fils conducteurs à l'arrière des lots.....  | 7         |
| <b>SECTION 7</b>      | <b>LIMITATION DE CERTAINS USAGES EN RAISON DE CONTRAINTE</b> .....  | <b>8</b>  |
| 5.17                  | Isophones et bruit routier.....   | 8         |
| <b>SECTION 8</b>      | <b>MARGES ET COURS</b> .....  | <b>11</b> |
| <b>SOUS-SECTION 1</b> | <b>GÉNÉRALITÉS</b> .....  | <b>11</b> |
| 5.18                  | Champ d'application .....   | 11        |
| 5.19                  | Triangle de visibilité .....  | 11        |
| <b>SOUS-SECTION 2</b> | <b>MARGE AVANT</b> .....  | <b>12</b> |
| 5.20                  | Généralités .....   | 12        |
| 5.21                  | Règle d'exception pour la marge avant secondaire pour une habitation unifamiliale isolée ....   | 12        |
| 5.22                  | Règle d'exception pour un bâtiment projeté adjacent à un bâtiment principal existant situé au-delà de la marge avant minimale prescrite ..... | 12        |

|                       |   |           |
|-----------------------|---|-----------|
| 5.23                  | Règle d'exception pour un bâtiment projeté adjacent à un bâtiment principal existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite ..... | 14        |
| 5.24                  | Distance minimale d'un terrain adjacent à une voie ferrée .....   | 15        |
| <b>SECTION 9</b>      | <b>CONTRAINTES NATURELLES</b> .....   | <b>16</b> |
| <b>SOUS-SECTION 1</b> | <b>RIVE ET LITTORAL</b> .....   | <b>16</b> |
| 5.25                  | Le champ d'application .....  | 16        |
| 5.26                  | Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive .....  | 16        |
| 5.27                  | Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral .....  | 19        |
| <b>SOUS-SECTION 2</b> | <b>PLAINE INONDABLE</b> .....   | <b>20</b> |
| 5.28                  | Champ d'application .....   | 20        |
| 5.29                  | Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable .....                         | 21        |
| 5.30                  | Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable .....  | 22        |
| 5.31                  | Exceptions aux exigences des zones inondables .....   | 23        |
| 5.32                  | Les mesures d'immunisation .....  | 23        |
| 5.33                  | Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable admissibles à une dérogation .....      | 24        |
| 5.34                  | Les critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation .....   | 25        |
| 5.35                  | Les dérogations approuvées dans la zone de grand courant d'une plaine inondable .....   | 26        |
| <b>SOUS-SECTION 3</b> | <b>PARTICULARITÉ DANS LES ZONES À VOCATION PRINCIPALE AGRICOLE (A)</b> .....  | <b>26</b> |
| 5.36                  | Constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs .....   | 26        |
| <b>SOUS-SECTION 4</b> | <b>ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b> .....  | <b>27</b> |
| 5.37                  | Champ d'application .....   | 27        |
| 5.38                  | Construction, ouvrages et travaux permis .....  | 27        |
| <b>SECTION 10</b>     | <b>CONTRAINTES ANTHROPIQUES</b> .....   | <b>41</b> |
| 5.39                  | Protection des eaux souterraines .....  | 41        |
| 5.40                  | Distance entre un usage sensible et une source de contrainte existante ou future .....  | 42        |
| 5.41                  | Entreprise impliquée dans la manutention de produits chimiques ou explosifs .....   | 42        |
| 5.42                  | Équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité .....   | 42        |
| 5.43                  | Territoire incompatible à l'activité minière .....  | 43        |
| 5.44                  | Usage camionnage à valeur ajoutée .....   | 45        |

## Liste des tableaux

|  |    |
|--|----|
| Tableau 5.1 : Position des isophones situés aux abords du réseau routier ..... | 9  |
| Tableau 5.2 : Normes applicables selon le type d'intervention projetée .....   | 27 |
| Tableau 5.3 : Normes applicables selon le type d'intervention projetée .....   | 35 |
| Tableau 5.4 : Distance minimale de l'aire d'exploitation minière .....         | 44 |

## Liste des figures

|   |    |
|---|----|
| Figure 5.1 : Triangle de visibilité .....                       | 11 |
| Figure 5.2 : Marge avant minimale supérieure .....              | 13 |
| Figure 5.3 : Marge avant minimale réduite .....                 | 15 |
| Figure 5.4 : Territoire incompatible à l'activité minière ..... | 43 |



## Chapitre 5 Dispositions applicables à toutes les zones

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 5.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages dans toutes les zones, ou à certains usages et certains secteurs, à moins de dispositions spécifiques prescrites au présent règlement.

### SECTION 2 CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

#### 5.2 Champ d'application

Les articles relatifs à la cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels prévus au présent règlement s'appliquent uniquement aux cas suivants :

- 1° Un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement;
- 2° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;
- 3° Des travaux qui permettent que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées les activités existantes.

Malgré l'alinéa précédent, sont exclus de la présente section :

- 1° Les constructions à des fins agricoles dans la zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;
- 2° Les terrains à l'égard desquels le 10 % en superficie de terrain ou en argent a déjà été versé à la Ville. Le propriétaire doit céder la différence entre la somme déjà payée et la somme due au moment de la demande de permis;
- 3° L'implantation d'une construction nécessaire à l'occasion de la réalisation d'un projet dont le promoteur est la Ville, le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État.

#### 5.3 Condition d'émission du permis de construction

Comme condition préalable à l'approbation d'un permis de construction visé à l'article 5.2 du présent règlement, le propriétaire doit procéder à l'une des opérations suivantes, selon la décision du Conseil qui décide dans chaque cas laquelle s'applique :

- 1° Soit qu'il s'engage à céder gratuitement à la Ville un terrain ou une servitude qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° Soit qu'il verse une somme à la Ville;
- 3° Soit qu'à la fois, il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

La superficie du terrain ou de la servitude devant être cédée et la somme versée représentent 10 % de la superficie de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par le permis de construction, multiplié par le facteur du rôle établi, conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1). Dans le cas d'un projet de redéveloppement ou la construction d'un nouveau bâtiment de quatre logements et plus, la valeur du terrain est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

Si la Ville exige à la fois la cession d'un terrain ou d'une servitude et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Malgré l'alinéa précédent, la Ville peut exiger la cession d'un terrain ou d'une servitude dont la superficie excède 10 % de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de construction est situé dans un secteur se trouvant dans un Plan particulier d'urbanisme de la Ville et constitue, en tout ou en partie, un espace vert à protéger ou destiné au public.

#### 5.4 Site

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain ou une servitude, faisant partie du territoire de la Ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent article :

- 1° On entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;
- 2° L'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- 3° Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non comprise dans le site, conclue entre le propriétaire et la Ville, prime sur toute règle de calcul établie en vertu du présent règlement et tout maximum de cession prévu à l'article 5.3.

## 5.5 La valeur

La valeur du terrain ou de la servitude devant être cédée ou du site est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction, selon le cas, et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Le calcul de la valeur doit également tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que de tout engagement à céder un terrain ou une servitude montrée sur le plan et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau. Une partie d'un site qui a déjà été considérée à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure pour laquelle une cession de terrain a été effectuée est exclue du calcul de la superficie ou de la valeur. Dans le cas où il y a eu à la fois cession de terrain et versement d'une somme, l'exclusion est calculée proportionnellement.

L'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un accès public à l'eau. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

Dans l'éventualité où la demande de permis est retirée ou que le permis de construction émis devient échu, la Ville rembourse le montant payé sans intérêt et déduction faite de toute taxe exigible et impayée sur l'immeuble, le cas échéant.

## 5.6 Utilisation de la somme versée ou du terrain cédé

Un terrain ou une servitude cédée ne peut, tant qu'il appartient à la Ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. Toute somme versée, ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude, fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau, pour acquérir des terrains ou des servitudes à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire.

L'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure ou d'un autre équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel.

Malgré les alinéas précédents, la Ville peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) :

1° Céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa;

- 2° Utiliser les sommes versées dans le fonds spécial pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place.

### **SECTION 3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

#### **5.7 Généralités**

À moins d'être spécifiquement exclus à la grille des usages et normes et sous réserve de dispositions spécifiques au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans qu'il en soit fait mention à la grille des usages et normes :

- 1° Abris;;
- 2° Mobilier urbain;
- 3° Voies de circulation;
- 4° Réseaux de télécommunication;
- 5° Réseau de câblodistributeurs;
- 6° Électricité (infrastructure);
- 7° Gaz naturel (infrastructure), à l'exception d'un gazoduc ou oléoduc;
- 8° Aqueduc (infrastructure);
- 9° Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure);
- 10° Boîte postale;
- 11° Parc, espace vert ou réserve naturelle;
- 12° Lieu de conservation, site historique ou archéologique;
- 13° Jardin communautaire;
- 14° Voie navigable, accès à un cours d'eau ou rampe pour la mise à l'eau de bateaux;
- 15° Borne de recharge pour véhicule électrique;
- 16° Lieu d'hébergement touristique dans une résidence principale (ERP).

## **SECTION 4 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**

### **5.8 Généralités**

À moins d'indication spécifique au présent règlement, les usages et constructions suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Les activités industrielles suivantes :
  - a) le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de déchets;
  - b) une nouvelle carrière;
  - c) une nouvelle sablière;
  - d) la récupération, l'entreposage et le recyclage des pneus;
- 2° Les résidences de tourisme, conformément à la classification de l'organisme gouvernemental « Tourisme Québec »;
- 3° Un nouveau pipeline (gazoduc et oléoduc);
- 4° Les éoliennes commerciales.

## **SECTION 5 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES**

### **5.9 Généralités**

À moins d'être spécifiquement exclus à la grille des usages et normes et sous réserve de dispositions spécifiques au présent règlement, les usages de la présente section sont autorisés dans certaines zones, sans qu'il en soit fait mention à la grille des usages et normes.

### **5.10 Garderie**

L'établissement et le maintien d'une garderie, d'un service de garde ou d'un centre de la petite enfance sont autorisés dans une zone Commerciale, Communautaire et d'Habitation mixte.

### **5.11 Équipement d'intérêt métropolitain**

Un équipement d'intérêt métropolitain est autorisé uniquement sur un terrain situé dans le périmètre d'urbanisation, à moins de 1 km d'un point d'accès du réseau de transport en commun.

### **5.12 Service de garde pour chiens et chats**

Dans le cas où un service de garde pour chiens et chats est autorisé dans la zone, cet usage doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Aucune pièce servant de lieu de garde pour chiens et chats ne doit être située au rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 2° Aucun enclos extérieur, terrasse, balcon ou galerie ne doit être relié directement à une pièce servant de lieu de garde pour chiens et chats;
- 3° L'étalage extérieur est prohibé.

Cet usage peut également comprendre les usages accessoires et/ou complémentaires suivant :

- 1° École de dressage pour chiens et chats;
- 2° Service de toilettage et autres services pour animaux de maison à l'exclusion des crématoriums et cimetières;
- 3° Vétérinaire;
- 4° Commerce de détail d'animaux de maison.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chenil ou à un lieu d'élevage et de reproduction de chats.

## **SECTION 6 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

### **5.13 Généralités**

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ils sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation lorsqu'ils sont précisés à la grille des usages et normes :

- 1° Les établissements de production animale;
- 2° Les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- 3° Les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- 4° Les dépôts de liquides inflammables;
- 5° Les distilleries, à l'exception des microbrasseries et des distilleries artisanales;
- 6° Les élévateurs à grain;
- 7° Les entrepôts de matières dangereuses;
- 8° Les fabriques de produits nitrocellulosiques;
- 9° Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;

- 10° Les usines de recyclage de papier;
- 11° Les usines de transformation de caoutchouc;
- 12° Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement;
- 13° Les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille;
- 14° Les éoliennes domestiques.

Lorsque la zone où sont autorisés ces usages est contiguë à une zone résidentielle, communautaire ou récréative, une zone tampon d'une largeur minimale doit être aménagée sur le terrain industriel, du côté de la zone résidentielle, communautaire ou récréative. La zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 m ou d'un talus d'une hauteur minimale de 3 m. La zone tampon doit être composée d'au moins 60 % de conifères planté en quinconce à un intervalle d'au plus 1,2 m.

#### **5.14 Usine de fabrication d'asphalte et de ciment**

Une usine de fabrication d'asphalte et de ciment est autorisée seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation lorsqu'indiquée à la grille des usages et normes dans une zone donnée. Dans un tel cas, l'usage doit être situé à une distance minimale de 150 m d'un usage résidentiel, communautaire ou récréatif.

Dans le cas où l'usine de fabrication d'asphalte et de ciment est existante, l'usage Résidentiel, Communautaire ou Récréatif doit s'implanter à plus de 150 m de cette usine.

#### **5.15 Éolienne domestique**

Une éolienne domestique est prohibée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Lorsqu'elle est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, elle doit être implantée sur le terrain à une distance minimale d'une fois sa hauteur par rapport aux lignes de lot. Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.

#### **5.16 Fils conducteurs à l'arrière des lots**

Sous réserve de dispositions spécifiques, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, les poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant.

## SECTION 7 LIMITATION DE CERTAINS USAGES EN RAISON DE CONTRAINTE

### 5.17 Isophones et bruit routier

À l'intérieur des isophones identifiés au tableau du présent article, lorsque la vitesse est supérieure à 50 km/h et lorsque spécifiquement mentionné comme dispositions particulières aux grilles des usages et normes, les usages sensibles suivants sont prohibés :

- 1° Une habitation;
- 2° Une institution, notamment un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation et un service de garde;
- 3° Un parc d'embellissement et d'agrément;
- 4° Un terrain de jeux pour tout-petits.

Malgré ce qui précède, les usages mentionnés aux paragraphes du premier alinéa sont autorisés à l'intérieur des isophones, si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA  $L_{den}$  au rez-de-chaussée ainsi qu'un niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excédant pas 40 dBA  $L_d$ . Une mesure d'atténuation peut être composée d'un écran sonore, d'un talus avec plantations ou par des techniques de construction permettant d'atteindre le niveau sonore maximal autorisé. Les mesures visant les étages supérieurs doivent également prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons).

Dans le cas d'un lot vacant dans un secteur déjà développé, la reconstruction d'un bâtiment ou d'un agrandissement de la superficie équivalent à plus de 50% et plus, des mesures de protection doivent être prévues de façon à respecter un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA  $L_d$  et 35 dBA  $L_n$  lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation agissant sur le climat sonore extérieur. Des mesures doivent être également prévues pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs notamment les balcons, les cours et les aires de jeux.

Dans tous les cas, une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière doit démontrer l'efficacité des mesures proposées pour respecter les valeurs limites.

**Tableau 5.1 : Position des isophones situés aux abords du réseau routier**

| <b>Autoroute</b> | <b>Localisation</b>  | <b>DJME</b> | <b>Position des isophones à partir du centre de la route (vitesse de 100 km à l'heure) <sup>(1)</sup></b> |
|------------------|--|-------------|---|
| A-20             | Bretelle venant de l'A-30 Est<br>à<br>Bretelle venant de l'A-30 Ouest                | 27 000      | 249 m   |
| A-20             | Bretelle venant de l'A-30 Ouest<br>à<br>Route 342 (entrée ouest de l'ancien Dorion)  | 23 500      | 229 m   |
| A-20             | Route 342 (entrée ouest du côté de l'ancien Dorion)<br>à<br>Rue Ranger               | 32 000      | 221 m   |
| A-20             | Avenue Saint-Henri (route 340 Ouest)<br>à<br>Sortie boul. Cardinal-Léger (sortie 35) | 48 000      | 285 m   |
| A-30             | A-40 Ouest (éch.32)<br>à<br>Bretelle A de l'A-40 Est (éch.1)                         | 43 000      | 331 m   |
| A-30             | Bretelle A de l'A-40 Est (éch. 1)<br>à<br>Route 340 (éch. 2)                         | 61 000      | 409 m   |
| A-30             | Route 340 (éch.2)<br>à<br>A-20   | 52 000      | 371 m   |
| A-30             | A-20<br>à<br>Route 338   | 28 000      | 204 m   |
| A-40             | Route 201 (éch. 17)<br>à<br>Côte-Saint-Charles (éch. 22)                             | 32 000      | 276 m   |
| A-40             | Côte Saint-Charles (éch. 22)<br>à<br>Chemin Daoust (éch. 26)                         | 39 000      | 312 m   |

| <b>Autoroute</b> | <b>Localisation</b>  | <b>DJME</b> | <b>Position des isophones à partir du centre de la route (vitesse de 100 km à l'heure) <sup>(1)</sup></b> |
|------------------|--|-------------|---|
| A-40             | Bretelle E venant de la route 342 (entrée 28)<br>à<br>Bretelle A vers l'A-30 sud (sortie 32) | 51 000      | 367 m   |
| A-40             | Bretelle A vers l'A-30 sud (sortie 32)<br>à<br>A-30 sud (entrée 32)                          | 41 000      | 321 m   |
| A-40             | A-30 sud (entrée 32)<br>à<br>Avenue Saint-Charles (éch. 35)                                  | 85 000      | 500 m   |
| A-40             | Avenue Saint-Charles (éch. 35)<br>à<br>Chemin des Chenaux (entrée 36)                        | 78 000      | 474 m   |
| A-40             | Chemin des Chenaux (entrée 36)<br>à<br>Bretelle A vers Sainte-Anne-de-Bellevue (sortie 41)   | 93 000      | 528 m   |
| Route 340        | Montée Labossière (vers la route 340)<br>à<br>Chemin Petite-Rivière (vers la route 340)      | 16 200      | 170 m   |
| Route 342        | Montée Saint-Charles<br>à<br>Rue Bellevue  | 7 000       | 86 m  |
| Route 342        | Rue Bellevue<br>à<br>Chemin Daoust   | 9 300       | 102 m   |
| Route 342        | Bretelle 1 A-40 Ouest<br>à<br>Bretelle 2 A-40 Ouest  | 5 700       | 75 m  |
| Route 342        | Bretelle 2 A-40 Ouest<br>à<br>Bretelle A-40 Est  | 6 800       | 84 m  |

(1) La position de l'isophone (mètre) se calcule à partir du centre de la route.

Les tronçons retenus pour l'application des isophones sont ceux ayant un débit journalier moyen estival (DJME) de 5 000 véhicules et plus et une limite de vitesse pouvant être supérieure à 50 km/h (données 2020 du MTQ).

## SECTION 8 MARGES ET COURS

### SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 5.18 Champ d'application

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques mentionnés à la présente section.

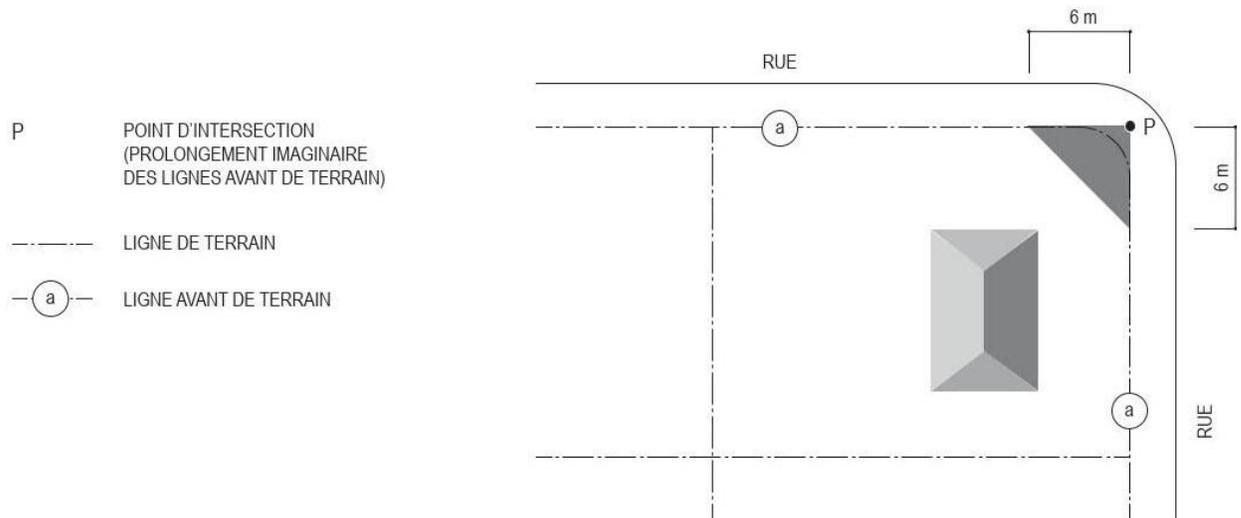
#### 5.19 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être préservé. Le triangle de visibilité doit être calculé sur la propriété privée et est délimité de la manière suivante :

- 1° Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes avant de terrain. Ces côtés doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée au croisement des rues, à partir du point d'intersection des deux lignes avant de terrain ou de leur prolongement;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés au paragraphe précédent.

Malgré toute autre disposition, à l'intérieur du triangle de visibilité, un stationnement, une haie, un muret, une clôture ou tout aménagement d'une hauteur de plus de 0,9 m du niveau du centre de la rue est prohibé. Une plantation ayant un dégagement de 2,75 m de hauteur peut être permise.

Figure 5.1 : Triangle de visibilité



## SOUS-SECTION 2 MARGE AVANT

### 5.20 Généralités

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par une voie de circulation destinée aux véhicules routiers.

### 5.21 Règle d'exception pour la marge avant secondaire pour une habitation unifamiliale isolée

Malgré toutes dispositions contraires et toutes normes inscrites à la grille des usages et normes, la marge avant secondaire peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Qu'aucune mesure d'exception ou double norme selon la rue ne soient prévues pour la zone à la grille des usages et normes ou ledit terrain d'angle se retrouve;
- 2° Que seul l'usage Habitation unifamiliale isolée est autorisé dans la zone. Le groupe d'usage Communautaire (P) peut également être autorisé dans la zone;
- 3° La marge avant secondaire est située sur un terrain d'angle dont la cour arrière du terrain donne vis-à-vis la cour arrière du terrain contigu.

### 5.22 Règle d'exception pour un bâtiment projeté adjacent à un bâtiment principal existant situé au-delà de la marge avant minimale prescrite

Une marge avant minimale supérieure est obligatoire pour un bâtiment projeté adjacent à au moins un bâtiment principal existant implanté à plus de 3 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, dans les situations suivantes :

- 1° Sur un terrain dont le frontage est inférieur à 45 m;
- 2° Sur un terrain adjacent à au moins un terrain, longeant une même rue, dont le frontage est inférieur à 45 m et dont l'usage actuel ou projeté appartient au groupe Habitation (H) ou Agricole (A).

La marge avant minimale supérieure est calculée selon les options suivantes :

- 1° Lorsqu'un bâtiment principal est existant sur chacun des terrains adjacents au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, la marge avant minimale obligatoire pour le bâtiment principal projeté est établie par la formule suivante :

$$R_A = (r_1 + r_2) / 2$$

La formule précédente est exprimée en mètre et la signification des termes est établie comme suit :

- a)  $R_A$  : marge avant minimale obligatoire;

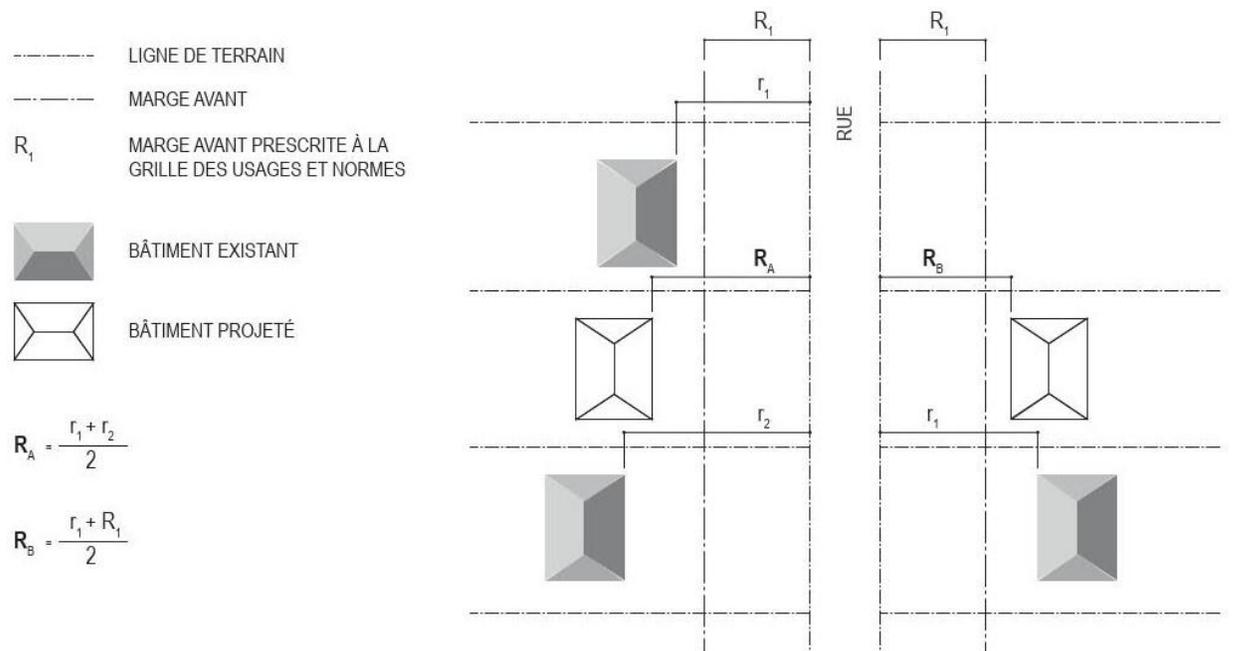
- b)  $r_1$  et  $r_2$  : marge avant de chaque bâtiment principal existant sur les terrains adjacents au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé;
- 2° Lorsqu'un seul terrain adjacent possède un bâtiment principal ou qu'un seul des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents est implanté à plus de 3 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant minimale obligatoire est établie par la formule suivante :

$$R_B = (r_1 + R_1) / 2$$

La formule précédente est exprimée en mètre et la signification des termes est établie comme suit :

- a)  $R_B$  : marge avant minimale obligatoire;
- b)  $r_1$  : marge avant du bâtiment existant sur le terrain adjacent au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé;
- c)  $R_1$  : marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

**Figure 5.2 : Marge avant minimale supérieure**



### 5.23 Règle d'exception pour un bâtiment projeté adjacent à un bâtiment principal existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite

Une marge avant minimale réduite est obligatoire lorsqu'un bâtiment est projeté sur un terrain adjacent à au moins un terrain, longeant une même rue, sur lequel un bâtiment principal est existant et empiète sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

La marge avant minimale réduite est calculée selon les options suivantes :

- 1° Lorsqu'un bâtiment principal est existant sur chacun des terrains adjacents et qu'ils empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, la marge avant minimale obligatoire est établie par la formule suivante :

$$R_A = \frac{(r_1 + r_2) / 2 + R_1}{2}$$

La formule précédente est exprimée en mètre et la signification des termes est établie comme suit :

- a)  $R_A$  : marge avant minimale obligatoire;
- b)  $r_1$  et  $r_2$  : marge avant de chaque bâtiment principal existant sur les terrains adjacents et empiétant sur la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée;
- c)  $R_1$  : marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée;

- 2° Lorsqu'un seul terrain adjacent possède un bâtiment principal ou qu'un seul des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant minimale obligatoire est établie par la formule suivante :

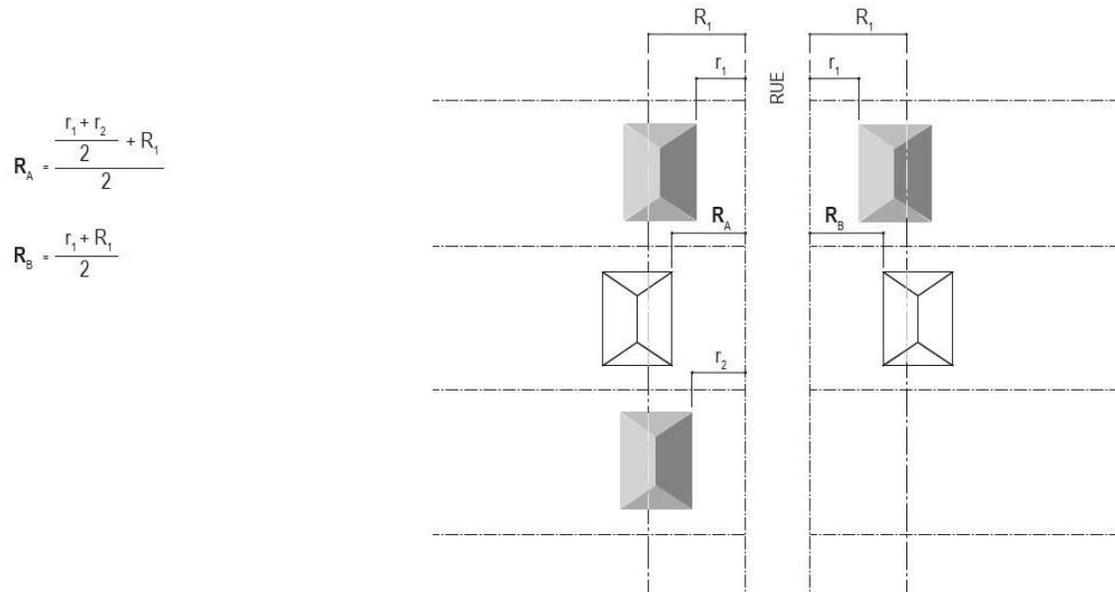
$$R_B = (r_1 + R_1) / 2$$

La formule précédente est exprimée en mètre et la signification des termes est établie comme suit :

- a)  $R_B$  : marge avant minimale obligatoire;
- b)  $r_1$  : marge avant du bâtiment principal existant sur le terrain adjacent et empiétant sur la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée;
- c)  $R_1$  : marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

En aucun cas, la valeur de  $R_B$  ne peut être inférieure à 3 m.

**Figure 5.3 : Marge avant minimale réduite**



#### 5.24 Distance minimale d'un terrain adjacent à une voie ferrée

Sur un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie du groupe d'usages Habitation (H), de la classe d'usages Espaces publics (P1) ou de la classe d'usages Institutionnelle et administrative (P2) doit respecter une distance minimale de 30 m de la limite de l'emprise d'une voie ferrée principale et de 15 m d'une voie ferrée secondaire;
- 2° Un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie du groupe d'usages Habitation (H), de la classe d'usages Espaces publics (P1) ou de la classe d'usages Institutionnelle et administrative (P2) doit respecter un niveau sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA  $L_{den}$  au rez-de-chaussée ainsi qu'un niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excédant pas 40 dBA  $L_d$  et 35 dBA  $L_n$ . Les mesures visant les étages supérieurs doivent également prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons);
- 3° Un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie du groupe d'usages Habitation (H), de la classe d'usages Espaces publics (P1) ou de la classe d'usages Institutionnelle et administrative (P2) situé à 75 m et moins d'une emprise ferroviaire doit respecter un niveau de vibration inférieur à 0,14 mm/s RMS aux fréquences comprises entre 4 et 200 hertz;
- 4° Dans le cas d'un lot vacant dans un secteur déjà développé, la reconstruction d'un bâtiment ou d'un agrandissement de la superficie équivalent à plus de 50% et plus, des mesures de

protection doivent être prévues de façon à respecter un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA  $L_d$  et 35 dBA  $L_n$  lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation agissant sur le climat sonore extérieur. Des mesures doivent être également prévues pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs notamment les balcons, les cours et les aires de jeux;

- 5° Un bâtiment principal destiné à un usage autre que ceux visés au paragraphe précédent doit respecter une distance minimale de 5 m de la limite de l'emprise d'une voie ferrée principale ou secondaire;
- 6° Pour un terrain loti avant le 3 juillet 2015, un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie du groupe d'usages Habitation (H), de la classe d'usages Espaces publics (P1) ou de la classe d'usages Institutionnelle et administrative (P2) peut avoir une distance minimale réduite à 15 m de la limite de l'emprise d'une voie ferrée principale et de 15 m;
- 7° Dans tous les cas, une étude acoustique et de vibration réalisée par un professionnel compétent en la matière doit démontrer l'efficacité des mesures proposées pour respecter les valeurs limites.

## SECTION 9 CONTRAINTES NATURELLES

### SOUS-SECTION 1 RIVE ET LITTORAL

#### 5.25 Le champ d'application

Pour toutes constructions, ouvrages et travaux étant susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou empiétant sur le littoral, les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat d'autorisation.

#### 5.26 Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive

Dans la rive, seuls les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée au présent règlement;
  - d) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
  - c) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) La récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % (la végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur de terrain, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement

d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau (la végétation herbacée doit être conservée au maximum afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);

- g) Aux fins d'établir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
  - i) La coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation des clôtures;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
  - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et

aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.25;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 5.27 Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, seuls les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au RPEP, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## SOUS-SECTION 2 PLAINES INONDABLES

### 5.28 Champ d'application

La plaine inondable correspond :

- 1° Aux zones inondables déterminées par les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans qui sont identifiées à la carte 11.1 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur;
- 2° Aux zones de crues 2 ans, 20 ans et 100 ans, à la carte 11.1 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur, les cotes de crues ont préséance sur ces zones.

Pour tous ouvrages, constructions et travaux étant susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur de la plaine inondable, un permis ou un certificat doit être exigé.

Un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un arpenteur-géomètre et inclure minimalement les éléments suivants :

- 1° Les limites du terrain;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques, donc ceux de l'emplacement des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés;
- 3° Le tracé des limites des zones inondables de grand et de faible courant de la plaine inondable;
- 4° La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau (puits);
- 5° Les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel de terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Lorsqu'il y a présence de remblai dans les zones de grand et de faible courant de la plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, les municipalités doivent exiger les documents nécessaires. Différents moyens peuvent être utilisés : expertise de sol (ex. : carottage), preuve photographique, facteurs de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ. C. A-18.1) et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

### **5.29 Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits tous travaux, construction et ouvrages.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, brise-lames, canaux, écluses et aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique comme les pipelines, lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées (mesures d'immunisation);
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ. c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ. C. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° L'implantation des bâtiments accessoires et des piscines aux conditions suivantes :
  - a) la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> sans, cependant, comptabiliser les piscines dans ce maximum;
  - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, à l'exception d'un réglage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception d'un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
  - c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

### **5.30 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

- 1° Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits : toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.32, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'une modification au SAD.

### **5.31 Exceptions aux exigences des zones inondables**

Sur les lots numéros 1 676 378, 1 676 379, 1 676 382 et 1 676 383 de la Ville, il est permis d'ériger une construction à condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 5.32 du présent règlement.

### **5.32 Les mesures d'immunisation**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;
  - c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les

eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

### **5.33 Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable admissibles à une dérogation**

Malgré le premier alinéa de l'article 5.29, peuvent également être permis, certaines constructions, certains ouvrages et travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC selon les critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation et que cette dérogation a été introduite au présent règlement (article 5.34) :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, conformément au RPEP;
- 5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface, conformément au RPEP;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
  - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - b) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages comme des chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ. c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ. c. Q-2).

### **5.34 Les critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou des constructions proposées satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont pouvant résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposées ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

### **5.35 Les dérogations approuvées dans la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Les dérogations approuvées dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont les suivantes :

- 1° Un bâtiment industriel est autorisé sur le lot numéro 1 674 888 de la Ville;
- 2° La construction d'un chemin d'accès vers le futur centre commercial comprenant l'installation d'un ponceau au niveau de la branche 4 du ruisseau Dagenais-Besner sur le lot 2 437 662 sur le territoire de la Ville. L'installation de l'ouvrage se détaille ainsi :
  - a) ponceau arqué de 6 m de largeur englobant l'ensemble du littoral du cours d'eau;
  - b) ponceau d'une longueur de 18 m incluant une voie carrossable de 12 m et un épaulement de part et d'autre de la chaussée ainsi que des pentes du talus pour rejoindre le littoral du cours d'eau;
  - c) élévation de la route variant de 25,13 m à 25,75 m au-dessus de la cote d'inondation 100 ans fixée à 24,52 m afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes;
  - d) remblais composés d'argile provenant du site des travaux et de matériaux granulaires pour les fondations de chaussée d'une quantité approximative de 750 m<sup>3</sup>.

#### **SOUS-SECTION 3 PARTICULARITÉ DANS LES ZONES À VOCATION PRINCIPALE AGRICOLE (A)**

### **5.36 Constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs**

Dans les zones agricoles, dans le cas de constructions ou d'aménagements prévus à proximité des lacs et des cours d'eau, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° Toute construction et coupe à blanc sont prohibées à l'intérieur de la bande riveraine;
- 2° Sur une bande de 3 m, toute construction et tout ouvrage sont prohibés, sauf les ouvrages reliés à la culture du sol;
- 3° Pour tous les cours d'eau verbalisés, tels qu'identifiés par les règlements appropriés, tout ouvrage et toute construction sont prohibés à l'intérieur d'une bande de 4,5 m à partir du cours d'eau;
- 4° Sont cependant exemptés, les ouvrages et constructions énumérés à l'article 5.31 du présent règlement;
- 5° Dans le littoral, sous réserve de l'article 5.27 du présent règlement, seuls les quais et les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés.

Tout aménagement autorisé doit être conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

#### SOUS-SECTION 4 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

### 5.37 Champ d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, carte 11.2 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur.

### 5.38 Construction, ouvrages et travaux permis

Chacune des interventions visées par le présent article est en principe interdite, sous réserve des dispositions des tableaux 5.2 et 5.3, dans les talus et les bandes de protection identifiés à la carte 11.2. Malgré ce principe, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises. Un relevé d'arpentage peut préciser la localisation d'un talus et d'une bande de protection en cas de différence entre leur identification à la carte 11.2 et les mesures relevées sur le terrain.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié à la carte 11.2, mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiés, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus correspond à un talus à pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

Afin de reconnaître les expertises géotechniques et les relevés d'arpentage comme documents conditionnels à l'émission des permis, les municipalités sont invitées à assujettir la délivrance des permis et certificats d'autorisation en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain au processus prévu à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19.1).

**Tableau 5.2 : Normes applicables selon le type d'intervention projetée**

| <b>NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ<br/>(UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)</b>  |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 37 et 38.</li><li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li></ul> |

| INTERVENTION PROJETÉE  | TALUS DE CLASSE I   | TALUS DE CLASSE II   |
|--|---|--|
|  | Talus à pente forte ou talus à pente modérée <b>avec cours d'eau à la base</b>  | Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base   |
| <b>Bâtiment principal</b>  |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul> |
| Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>  | Aucune norme.  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>                    | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la</li> </ul>  |  |

| INTERVENTION PROJETÉE  | TALUS DE CLASSE I  | TALUS DE CLASSE II  |
|--|--|---|
|  |  | Talus à pente forte ou talus à pente modérée <b>avec cours d'eau à la base</b>  |
|  | <p>hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> <li>à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 m.</li> </ul>                  |
| Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>                | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus;</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul> |

| INTERVENTION PROJETÉE   | TALUS DE CLASSE I   | TALUS DE CLASSE II   |
|---|---|--|
|   | Talus à pente forte ou talus à pente modérée <b>avec cours d'eau à la base</b>  | Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base   |
| Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus                                    | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul> |
| Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus        | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul> |
| Agrandissement par l'ajout d'un deuxième étage  | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.</li> </ul>  |
| Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>   | Aucune norme.  |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Réfection des fondations   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul> | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul> |
| <b>Bâtiment accessoire et piscine</b>  |   |   |
| Bâtiment accessoire <sup>1</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot;</li> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul>  | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>  | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>   |
| Piscine hors terre <sup>2</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> </ul> Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation.</li> </ul> | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.</li> </ul>   |
| Piscine hors terre semi-creusée <sup>3</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Remplacement.</li> </ul>  | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum</li> </ul>   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de</li> </ul>  |

<sup>1</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

<sup>2</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

<sup>3</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.   | 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.   |
| Piscine creusée (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) :<br>• Implantation;<br>• Remplacement.   | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.  | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.   |
| <b>Infrastructure, terrassement et travaux divers</b>  |   |  |
| Infrastructure.<br>Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.<br>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal :<br>• Implantation;<br>• Réfection;<br>Mur de soutènement de plus de 1,5 m :<br>• Implantation;<br>• Démantèlement;<br>• Réfection. | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;<br>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;<br>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. |
| Travaux de remblai <sup>4</sup> (permanents ou temporaires).<br>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) :<br>• Implantation;<br>• Agrandissement.   | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.  | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.   |
| Travaux de déblai ou d'excavation <sup>5</sup> (permanents ou temporaires)   | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.  | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.   |

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul> |
| <p>Abattage d'arbres<sup>6</sup></p>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>  | <p>Interdit dans le talus.</p>   |
| <p><b>Lotissement</b></p>   |   |  |
| <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes.</p>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <p>Interdit dans le talus.</p>   |

<sup>6</sup> Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

| <b>Usage</b>   |   |   |
|--|---|---|
| <p>Usage sensible<sup>7</sup>.<br/>Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</p>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <p>Aucune norme.</p>  |
| <b>Travaux de protection</b>   |   |   |
| <p>Travaux de protection contre les glissements de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul> |

<sup>7</sup> Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit : usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

|   |   |   |
|---|---|---|
| Travaux de protection contre l'érosion :<br>• Implantation;<br>• Réfection. | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. |
|---|---|---|

**Tableau 5.3 : Normes applicables selon le type d'intervention projetée**

| <b>NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)</b>   |   |  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 37 et 38.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul> |   |  |
| <b>INTERVENTION PROJETÉE</b>   | <b>TALUS DE CLASSE I</b>  | <b>TALUS DE CLASSE II</b>  |
|  | Talus à pente forte ou talus à pente modérée <b>avec cours d'eau à la base</b>  | Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base   |
| <b>Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.<sup>8</sup></b>  |   |  |
| Bâtiment principal :<br>• Construction;<br>• Reconstruction.   | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;<br>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;<br>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. | Interdit :<br>• dans le talus;<br>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;<br>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. |
| Bâtiment principal :   | Interdit :  | Interdit :   |

<sup>8</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

|  |   |  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p>Bâtiment accessoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul> |
|--|---|--|

| <b>Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc. (sauf agricole)</b>   |  |   |
|---|--|---|
| <p>Bâtiment principal et bâtiment accessoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul> |
| <b>Bâtiment principal et accessoire – usage agricole</b>  |  |   |
| <p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot;</li> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>  |
| <p>Sortie de réseau de drains agricoles<sup>9</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m.</li> </ul>  |

<sup>9</sup> Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).

| <b>Infrastructure, terrassement et travaux divers</b>  |   |  |
|--|---|--|
| <p>Infrastructure<sup>10</sup> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul> |
| <p>Infrastructure (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Réfection;</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</li> </ul> <p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>     | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul> |
| <p>Travaux de remblai<sup>11</sup> (permanents ou temporaires).</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain,</p>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la</li> </ul>   |

<sup>10</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

<sup>11</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> | <p>hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.</p>  | <p>largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)<sup>12</sup>;</li> <li>• Piscine creusée<sup>13</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade).</li> </ul>     | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul> |
| <p>Abattage d'arbres<sup>14</sup>.</p>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>  | <p>Interdit dans le talus.</p>   |
| <p><b>Lotissement</b></p>  |  |  |
| <p>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bâtiment principal (sauf agricole);</li> <li>• Un usage sensible intensif extérieur.</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <p>Interdit dans le talus.</p>   |

<sup>12</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>13</sup> Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

<sup>14</sup> Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

| Usages  |   |                      |
|---|---|----------------------|
| <p>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique<sup>15</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p>Usage résidentiel multifamilial :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <p>Aucune norme.</p> |

<sup>15</sup> Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit : usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

| <b>Travaux de protection</b>   |   |   |
|--|---|---|
| <p>Travaux de protection contre les glissements de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul> |
| <p>Travaux de protection contre l'érosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>                  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus;</li> <li>• dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>   |

## SECTION 10 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

### 5.39 Protection des eaux souterraines

L'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales est prohibée.

Dans un rayon de protection d'un minimum de 30 m de tout puits public ou privé (puits artésien ou de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, n'est autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

#### **5.40 Distance entre un usage sensible et une source de contrainte existante ou future**

Aux fins du présent article, les usages du groupe Habitation (H), un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde ou un centre de la petite enfance et un usage récréatif de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux sont considérés comme un usage sensible.

Aucun nouvel usage sensible ne doit être implanté à moins de 650 m des limites de terrain de l'aire d'exploitation d'un site d'enfouissement de déchets dangereux, un site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles existant ou projeté. Inversement, aucune aire d'exploitation accueillant l'un de ces usages ne doit être située à moins de 650 m d'un usage sensible existant ou projeté.

Aucun nouvel usage sensible ne doit être implanté à moins de 50 m de l'aire d'exploitation d'un site de dépôt à neige usée. Inversement, aucun site de dépôt à neige usée ne doit être situé à moins de 50 m d'un usage sensible existant ou projeté.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire une exigence d'un règlement édicté sous l'empire de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ni de réduire une distance minimale fixée dans un permis ou un certificat d'autorisation délivré en application d'un de ces règlements.

#### **5.41 Entreprise impliquée dans la manutention de produits chimiques ou explosifs**

Aux fins du présent article, une entreprise potentiellement à risque est une entreprise se retrouvant sur la liste des entreprises potentiellement à risque tenue par le Service de sécurité incendie ou susceptible de se retrouver sur cette liste en raison de la nature de ses opérations.

Tout ouvrage projeté lié à l'entreposage et la manutention de produits chimiques ou explosifs d'une entreprise potentiellement à risque doit être réalisé selon les recommandations d'une expertise visant à identifier les travaux permettant d'assurer un faible niveau de risque pour la santé et la sécurité publiques.

Aucun nouvel ouvrage destiné à recevoir des activités d'entreposage et de manutention de produits chimiques ou explosifs d'une entreprise potentiellement à risque n'est autorisé si cette entreprise est un usage dérogatoire. Toutefois, les travaux destinés à améliorer la sécurité d'ouvrages existants sont autorisés.

#### **5.42 Équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité**

L'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique est autorisée uniquement dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou dans une zone de conservation

Si les réseaux ne peuvent éviter d'empiéter dans les zones visées au premier alinéa du présent article, le requérant doit démontrer que le projet est situé dans l'axe du moindre impact pour les

milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée.

Malgré le premier alinéa du présent article, l'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation s'il est démontré qu'ils ne peuvent être réalisés ailleurs sur le territoire, conformément aux alinéas précédents.

Les dispositions suivantes du présent règlement ne sont pas applicables aux travaux réalisés dans le cadre des activités d'Hydro-Québec pour les équipements et les réseaux majeurs de transport électrique :

- 1° Dispositions relatives au remplacement, à la protection et à l'abattage d'arbres;
- 2° Dispositions relatives au nivellement d'un terrain.

### 5.43 Territoire incompatible à l'activité minière

Dans tout le territoire, il est interdit d'ouvrir une nouvelle sablière, gravière ou carrière. Une sablière, gravière ou carrière existante peut être agrandie. Toutefois, l'aire d'expansion doit respecter un minimum de 150 m à l'intérieur des lignes de propriété et un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 m et d'une densité d'un arbre aux 3 m<sup>2</sup> doit être aménagé.

Dans tout le territoire identifié en gris sur la figure intitulée « Territoire incompatible à l'activité minière », il est interdit d'ouvrir un site minier.

**Figure 5.4 : Territoire incompatible à l'activité minière, carte 11.5 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur**



Dans le cas où un site minier peut s'implanter, ce dernier doit être situé à une distance minimale de 10 m à l'intérieur des limites de terrain de l'exploitant du site. Une zone tampon doit être

aménagée par l'ajout d'un talus et doit comprendre un écran d'arbres d'une densité minimale de 1 arbre au 3 m<sup>2</sup>.

Un usage du groupe Habitation (H), un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un centre de la petite enfance, une garderie, un service de garde ou les installations de prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 doivent respecter la distance minimale à partir d'une aire d'exploitation minière établie au tableau suivant. L'habitation de l'exploitant du site minier, érigé sur le même terrain, n'est pas considérée comme un usage sensible.

**Tableau 5.4 : Distance minimale de l'aire d'exploitation minière**

| Localisation                                     | Distance minimale de l'aire d'exploitation minière |          |                   |
|--|--|----------|-------------------|
|  | Carrière   | Sablière | Autre site minier |
| Usage sensible                                   | 600 m  | 150 m    | 600 m             |
| Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2 | 1 000 m  | 1 000 m  | 1 000 m           |

\* En vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2).

L'interdiction énoncée à l'alinéa précédent peut être levée conditionnellement à la production d'une étude, soit :

- 1° Pour un usage sensible, une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière ou la vibration, ne portent pas atteinte à la qualité de vie en fonction de la localisation projetée de l'usage sensible. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures d'atténuation;
- 2° Pour une installation de prélèvement d'eau, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue est soumise en appui à la demande et démontre que les activités minières ne sont pas susceptibles de porter atteinte au rendement de l'installation en fonction de la localisation projetée de l'installation. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures d'atténuation.

Les distances minimales prescrites au présent article ne s'appliquent pas aux usages et aux ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, elles ne s'appliquent pas pour la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause.

#### **5.44 Usage camionnage à valeur ajoutée**

Dans toutes les zones où l'usage « camionnage 4612, 4221 ou 4229 » est autorisé, cet usage doit comporter des activités à valeur ajoutée tel que défini au présent règlement.